OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 19/10/2026		N° DP 059650 26 00302
Par :	Monsieur Mathieu NGUYEN	Surface plancher existante : 122,00 m²
		Surface plancher créée : m²
		Surface plancher supprimée : m²
Demeurant à :	64 rue Saint-Joseph 59150 WATTRELOS	Logement(s) créé(s) : 3
Pour :	Le projet consiste en la division d'une maison individuelle en 3 Logements, ainsi que l'application d'un enduit ton pierre sur la façade.	
Sur un terrain sis :	1 rue Claude Weppe - WATTRELOS Cadastré : AZ879	**Destination : Logements**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

VU les dispositions du Chapitre 4 du Livre I du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille, relatives au stationnement des véhicules ;

Considérant que le projet prévoit la division d'une maison individuelle en trois logements ainsi que la réalisation d'un enduit sur une façade en brique ;

Considérant que le bâtiment concerné présente une façade en brique participant au caractère architectural du secteur et que les dispositions du règlement du PLU visent à préserver les matériaux traditionnels et les caractéristiques architecturales existantes ;

Considérant que le recouvrement de cette façade par un enduit est de nature à porter atteinte à l'intérêt architectural du bâtiment et à la qualité du paysage urbain ;

Considérant les dispositions du Chapitre 4 du Livre I du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille relatives au stationnement, imposant la réalisation d'aires de stationnement adaptées aux besoins de l'opération et leur justification dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit la création de deux logements supplémentaires, portant le nombre total de logements à trois, et qu'en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme, une place de stationnement est exigée par logement ;

Considérant que le dossier ne prévoit ni ne justifie la réalisation des deux places de stationnement supplémentaires rendues nécessaires par la création de ces deux nouveaux logements, en méconnaissance des dispositions précitées du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable n° DP 059650 26 00302 déposée le 19 octobre 2026 par M. Mathieu NGUYEN, relative à la division d'une maison individuelle en trois logements et à la réalisation d'un enduit sur façade, située 1 rue Claude Weppe à Wattrelos.

Fait à Wattrelos, le 06 NOV. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 24/10/2026
Affiché/publié en mairie le :
Transmission à la Préfecture le : 07 NOV. 2026
06 NOV. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

S.V.

BJ